

ROYAUME DE BELGIQUE.
-----AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre Président de l'Exécutif de la Communauté française, le 17 septembre 1987, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française "portant affectation des membres du personnel du Fonds de construction d'institutions hospitalières et médico-sociales transférés à la Communauté française", a donné le 23 septembre 1987 l'avis suivant :

OBSERVATION PREALABLE.

Des explications fournies par les délégués de l'Exécutif de la Communauté française, il ressort que la procédure de concertation, prévue au chapitre III de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, n'est pas achevée, la demande de rectification du procès-verbal de la réunion de concertation du 13 mai 1987, consacrée à l'examen de l'avant-projet d'arrêté de l'Exécutif portant affectation des membres du personnel du Fonds de construction d'institutions hospitalières et médico-sociales transférés à la Communauté française, n'ayant pas encore été soumise par son président au Comité supérieur de concertation des Services de l'Exécutif de la Communauté française, comme le prescrit l'article 49, § 2, dernier alinéa, de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi précitée. Si, en principe, l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat ne peut être demandé que lorsque toutes les autres formalités légales préalables à l'adoption du projet ont été accomplies, des raisons particulières, comme en l'espèce la date à laquelle les membres du personnel du Fonds ont été transférés d'office à la Communauté, peuvent justifier qu'il soit dérogé à ce principe.

OBSERVATION GENERALE.

Le Conseil d'Etat est d'avis que l'Exécutif de la Communauté est bien l'organe compétent pour prendre les mesures projetées. Dans son avis sur le projet devenu le décret de

.../...

la Communauté française du 29 avril 1985 instituant un Fonds de constructions hospitalières et médico-sociales de la Communauté française, il a rappelé qu'il appartient incontestablement à la Communauté française de choisir le mode de gestion selon lequel elle assurera le service public du financement de la construction d'institutions hospitalières et médico-sociales qui doit lui être transféré (1).

La Communauté a clairement exercé son choix en créant, par le décret précité, à la section particulière du budget de la Communauté, un Fonds de constructions hospitalières et médico-sociales de la Communauté française, qui assume les missions transférées à la Communauté française par l'article 8 de la loi du 28 décembre 1984 portant suppression ou restructuration de certains organismes publics.

Cette création d'un simple fonds budgétaire assumant les missions - toutes les missions - ainsi transférées à la Communauté a pour conséquence que c'est à l'Exécutif qu'il appartient, conformément à l'article 87 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, de décider de l'affectation du personnel transféré dans ses services.

.../...

(1) Doc. C.C.F. 173 (1984-1985), n° 1, p. 5

EXAMEN DU TEXTE.PRESENTATION.

Conformément à l'usage, il y a lieu d'écrire :

"L'Exécutif de la Communauté française,

...

Sur la proposition du Ministre Président,

ARRETE :".

PREAMBULE.Alinéa 2.

Compte tenu de la mention, à l'alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 mai 1986, il y a lieu d'écrire : "... notamment l'article 9, § 1er, et l'article 20;".

Alinéas 5 et 6.

L'alinéa 5 doit être supprimé, chaque arrêté de l' Exécutif devant évidemment être conforme à l'arrêté réglant la signature des actes de l'Exécutif.

L'alinéa 6, qui vise l'arrêté réglant le fonctionnement de l'Exécutif, est inutile et doit donc également être omis.

.../...

Alinéa_7.

L'arrêté en projet ne modifie pas l'arrêté de l' Exécutif du 12 octobre 1983 fixant le cadre organique du personnel des Services de l'Exécutif de la Communauté française. L'alinéa 7 doit donc être omis.

DISPOSITIF.Article 1er.Alinéa_1er.

La rédaction suivante est proposée :

"Les membres du personnel visés à l'arrêté royal du 22 juillet 1987 transférant les membres du personnel du Fonds de construction d'institutions hospitalières et médico-sociales à la Communauté française, sont affectés à un emploi correspondant à leur grade et à leur qualification, prévu au cadre organique du personnel des services de l'Exécutif".

Alinéa_2.

De l'accord du délégué du Ministre, cet alinéa doit être omis.

.../...

Article 2.

La disposition envisagée est critiquable en ce qu'elle a pour effet de placer hors cadre des membres du personnel transféré. Le Conseil d'Etat suggère, pour répondre aux préoccupations exprimées par les délégués de l'Exécutif, la création d'un cadre d'extinction.

Article 3.

L'arrêté royal du 22 juillet 1987 précité produit ses effets le 1er juillet 1987.

On pourrait écrire plus simplement :

"Le présent arrêté produit ses effets le 1er juillet 1987".

La chambre était composée de

Messieurs :	H. ROUSSEAU,	président de chambre,
	P. FINCOEUR,	conseillers d'Etat,
	R. ANDERSEN,	
	J. DE GAVRE,	assesseurs de la
	F. DELPEREE,	section de législation,
Madame	: R. DEROY,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

H. ROUSSEAU.